**Modèle de convention de mise à disposition d'un local   
entre une collectivité propriétaire et une association gérante d’un tiers-lieu**

entre les soussignées

La Collectivité A, représentée par xx , agissant en sa qualité de xx , habilité aux fins des présentes par délibération n°xx  du Conseil Municipal de ladite Ville en date du xx

Ci-après dénommée « la Collectivité A »

D'une part,

Et

L'association B, tiers-lieu, représentée par xx, agissant en sa qualité de xx, habilitées aux fins des présentes par une décision du Conseil d'administration en date du xx

Ci-après dénommés « l’Association B »

D'autre part,

L'Association B a pour vocation de gérer et animer un tiers-lieu dont les objectifs sont xx . Dans ce cadre, elle proposant les activités et services xx, et cible les publics xx

La Collectivité A vise xx *(expliciter ici les compétences de la collectivité en lien avec les objectifs de l’association, ex : le développement économique de son territoire)*

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er** – **OBJET**

La Collectivité A met à la disposition de l'Association B un local de xx m², situé au xx, sur x étages, composés de :

    Au rez-de -chaussée

- xx *(décrire les espaces : bureaux, salle de réunion, coin cuisine, toilettes…)*

- xx

    A l'étage

- xx

- xx

L'entrée des locaux s'exercera par le adresse

**ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX**

Le nettoyage et la mise en conformité du lieu est à la charge de la Collectivité A conformément au cahier des charges – Annexe 1.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la remise des clés de l'immeuble et sera annexé aux présentes. Il en sera de même lors de la restitution.

**ARTICLE 3 - AFFECTATION**

L'immeuble est affecté uniquement au fonctionnement du tiers-lieu géré et animé par l'Association B

L'Association B pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, des publics cibles*, ex : entrepreneurs indépendants, des associations, des micros structures, des professionnels de passage.*

**ARTICLE 4 - MOBILIER ET EQUIPEMENT**

Les éléments de mobilier, les équipements informatiques et de télécommunication sont à la charge de l'Association B

**ARTICLE 5 - CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN**

Tous les travaux de réhabilitation, aménagement, réparation et remise en conformité de l'immeuble sont à la charge de la Collectivité A

Toute modification ultérieure du lieu devra recueillir l'accord de la Collectivité A et de l'Association B et elle sera à la charge exclusive de la Collectivité A

L'entretien courant de l'immeuble, c’est-à-dire, le ménage ordinaire du local, à l’ intérieur et sur les parties extérieures y menant, est à la charge de l' Association B

L'association devra entretenir et nettoyer l'emprise objet des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elle est destinée.

L' Association B devra faire exécuter en temps opportun (et à ses frais) toutes les réparations locatives à l'exception de celles concernant « le clos, le couvert et les travaux d'investissement affectant la structure du bâtiment » seules prises en charge par la Collectivité A

L'Association B devra signaler à la Collectivité A toute anomalie qu'elle pourrait constater dès qu'elle en aura connaissance.

Elle devra veiller en outre à la tranquillité des autres usagers de l'immeuble. L'Association B ne devra pas porter atteinte ni aux droits des autres utilisateurs de l'immeuble, ni à la destination de l'immeuble.

L'Association B acquittera également la totalité des abonnements et des consommations de fluides (eau, gaz, électricité,).

Les frais d'abonnement et de consommation téléphonique et de connexion au réseau seront pris en charge par l'Association B

L’Association B acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

**ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L’Association B s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

A ce titre, l'Association B devra souscrire une police destinée à garantir sa responsabilité civile et, notamment vis-à-vis des biens confiés.

L'Association B devra remettre à la Collectivité A copie de sa police d'assurance en cours.

La Collectivité A , de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

**ARTICLE 7 – SECURITE**

La Collectivité A supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit.

La Collectivité A devra notamment respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements soumis à la réglementation du Droit de travail et devra veiller à ce que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances.

L'Association B devra veiller à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

Les travaux préalables de mise en conformité ou autres sont effectués par la Collectivité A

**ARTICLE 8 – LOYER – DUREE – RESILIATION**

Cette mise à disposition est consentie pour une période de xx ans.

A terme, l'Association B devra s'acquitter d'un loyer mensuel de xx €.

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de sa signature jusqu'au jj/mm/aaaa, sauf volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de xx mois.

Elle est reconductible par décision expresse sur la base d’une nouvelle convention.

**ARTICLE 9. ÉCHANGES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU TIERS-LIEU**

L’Association B s’engage à produire et transmettre à la Collectivité B chaque année un bilan annuel d’activité présentant un rapport moral et financier, ainsi qu’un programme d’actions et un budget prévisionnel concernant l’année suivante.   
Des rencontres régulières pourront être sollicitées par l’une ou l’autre des parties.

**ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Collectivité A et l'Association B relèveront des juridictions compétentes siégeant à Ville de compétence

**ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Représentant légal de la Collectivité A et adresse

- Représentant légal de l’Association B et adresse

Fait à xx en xx exemplaires, le jj/mm/aaaa

Pour la Collectivité A Pour l'Association B